

ANNEXE 1 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D' ACTIONS PAEN

Les principes de définition d'un périmètre PAEN sont assez bien cadrés par le code de l'urbanisme, contrairement au programme d'actions. La présente annexe expose donc en détails les principes d'intervention du Département pour les programmes d'actions PAEN, tenant compte du cadre budgétaire voté au sein de la politique agricole et mobilisant des crédits issus de la taxe d'aménagement.

ENJEUX

Rendre les programmes d'actions efficaces

La mobilisation d'une animation forte paraît indispensable sur le volet programme d'actions. Cet élément est d'ailleurs identifié dans la plupart des PAEN existants en France. L'objectif est de faire connaître le dispositif, de veiller à son bon avancement, d'être l'interlocuteur des porteurs de projets et d'appuyer le lancement de projets. L'identification d'une structure animatrice apparaît donc nécessaire pour chacun des programmes PAEN isérois.

En ce qui concerne les projets issus du programme, qui pourront être portés par divers acteurs (collectivités, établissements publics, Chambre d'agriculture, agriculteurs, associations, etc.), des modalités d'intervention du Département doivent également être définies.

La définition du cadre budgétaire

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, la définition d'un cadre budgétaire en amont de la mise en œuvre des programmes d'actions PAEN apparaît indispensable, à la fois pour le Département, afin de savoir comment et à quelle hauteur il pourra intervenir, mais aussi pour les partenaires locaux, pour connaître comment le travail va pouvoir être réalisé et quels moyens seront nouvellement apportés au territoire grâce à la démarche PAEN.

L'équité de traitement entre territoire

Le cadre budgétaire et les principes d'intervention sont à définir dans un objectif d'équité et de reproductibilité entre territoire, afin d'anticiper le développement des démarches PAEN iséroises.

PRINCIPES D'INTERVENTION

Durée des programmes d'actions

Les programmes d'actions doivent être définis pour une période donnée. Pour les premiers programmes, une durée de 5 années sera appliquée. En effet, cette durée est assez longue pour lancer des actions d'envergure, par exemple de restructuration foncière, et elle permet d'avoir une échéance d'évaluation relativement proche pour effectuer des ajustements ou réorientations, si nécessaire. La durée des programmes suivants pourra être différente.

Une animation territorialisée...

La position du Département de l'Isère est d'initier la définition d'un périmètre de protection et d'un programme d'actions PAEN sur la base d'une demande et d'une volonté locale forte.

Les communes et/ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont donc amplement impliqués dans l'étape de construction des futurs PAEN. Bien souvent, élus et techniciens de ces structures connaissent parfaitement les acteurs locaux associés à la démarche, agriculteurs notamment, et sont régulièrement en contact avec eux. Ces acteurs constituent d'ailleurs un potentiel de porteurs de projets développés dans le cadre du programme d'actions.

Dès lors, pour rester dans la logique d'implication locale forte, mais aussi de connaissance du terrain et de légitimité par rapport aux acteurs, il paraîtrait opportun de confier la mission d'animation à une structure publique à l'échelon local.

Lors de l'élaboration des programmes d'actions, une discussion organisée par le Département aura lieu avec les partenaires, pour savoir qui prendra en charge ce rôle : la commune, l'EPCI, une structure en charge d'un programme local type LEADER, un PNR, ... Une fois la structure identifiée, la désignation d'un binôme technicien / élu sera effectuée par cette dernière pour l'animation et le suivi du programme PAEN. Il est à noter que la structure animatrice pourra également porter certains projets directement.

Tout au long de la période d'exécution du programme, la structure animatrice, en partenariat avec le Département, réunira un comité de suivi, chargé notamment de faire le bilan du travail réalisé sur l'année en cours et de définir les actions à lancer pour l'année à venir. Ce comité sera donc réuni au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire. Sa composition (élus, représentants des agriculteurs, usagers, associations locales...) sera déterminée avec le Département.

Une évaluation sera effectuée en fin de durée de validité du programme, sur sa réalisation totale ou partielle, mais aussi sur l'efficacité de l'animation. Cette évaluation sera effectuée par le Département, en lien étroit avec la structure animatrice, et éventuellement avec l'appui d'une structure tiers extérieure (prestataire par exemple).

Appui et financement : le rôle de structure animatrice nécessite une implication importante du partenaire et donc des moyens. Le partenaire pourra d'autant plus se saisir de ce rôle, s'il est accompagné techniquement et financièrement. Sur le premier aspect, les services du Département viendront appuyer la structure dans ses missions, en définissant avec elle la composition des instances de suivi du programme, en veillant au respect du calendrier du programme, en proposant des solutions techniques ou juridiques pour le lancement de certains projets, en s'impliquant dans le suivi opérationnel des projets, etc. Concernant l'aspect financier, le Département proposera une aide forfaitaire pour la structure animatrice du programme d'actions PAEN. Cette aide devrait à la fois être incitative, mais aussi reproductible, car elle sera amenée à se répéter au fur et à mesure du déploiement des PAEN sur le territoire isérois. Ainsi, pour un programme porté sur une seule commune, le forfait sera de 5 000 € par an pour l'animation. Pour un programme intercommunal, ce forfait sera de 3 000 € par an et par commune concernée par le dispositif PAEN, avec un plafond à 20 000 €.

...appuyée par une co-animation de la Chambre d'Agriculture

Les programmes d'actions PAEN vont comporter un volet agricole important, nécessitant une expertise très spécifique dans ce domaine et une implication locale forte. Ainsi pour l'animation de ce volet agricole, aux côtés de la structure animatrice et des services du Département, il sera fait appel aux compétences et à l'ancrage agricole local des services de la Chambre d'agriculture (conseiller territorial notamment). Cela permettra également de maintenir un niveau important d'implication de la Chambre d'agriculture sur les PAEN, et ainsi de renforcer la légitimité du dispositif auprès de la profession.

Pour l'appui de la Chambre d'agriculture sur le volet agricole des programmes d'actions, un forfait annuel sera également appliqué, d'un montant de 3 000 € par commune concernée par le projet PAEN au sein d'une même intercommunalité. Il sera plafonné à 20 000 € pour les communes d'une même intercommunalité. Ces financements seront apportés à la

Chambre d'agriculture dans le cadre de la convention de partenariat avec le Département, sur le volet foncier/PAEN déjà existant.

Le financement des projets

Dans le cadre du programme d'actions PAEN, des porteurs ou maîtres d'ouvrage se mobiliseront pour réaliser des projets. Ils pourront être des collectivités, dont le Département, des établissements publics, la Chambre d'agriculture, des agriculteurs, des associations, etc.

Les projets portés par le Département seront ceux liés à ses compétences (aménagement foncier rural, espaces naturels sensibles...).

Les projets portés par des partenaires, qui nécessitent des financements, seront avant tout orientés vers des aides déjà existantes, qu'elles soient départementales (aides du Département liées aux politiques agricoles, forestières, patrimoine naturel...) ou issues des dispositifs d'intervention d'autres partenaires (EPCI, Région, Europe...).

Pour les autres projets, qui ne pourront pas être portés par le Département ou bénéficier d'aides existantes, il est proposé le fonctionnement suivant :

- PAEN sur une commune seule : mobilisation d'une enveloppe projets du Département d'un montant total maximum de 60 000 € sur 5 ans. Les modalités d'intervention sur les projets seront de :
 - 50 % maximum en investissement plafonné à 20 000 € par projet,
 - 80 % maximum en fonctionnement plafonné à 10 000 € par projet,
 - le Département pourrait également choisir d'intervenir au-delà de ces plafonds en cas d'émergence d'un projet d'envergure.

- PAEN sur plusieurs communes au sein d'une même intercommunalité : mobilisation d'une enveloppe projets du Département d'un montant maximum de 50 000 € par commune, plafonné à 500 000 € sur 5 ans à l'échelle de l'intercommunalité. Les modalités d'intervention sur les projets seront de :
 - 50 % maximum en investissement plafonné par projet à 20 000 € x nb de communes PAEN,
 - 80 % maximum en fonctionnement plafonné par projet à 10 000 € x nb de communes PAEN,
 - le Département pourrait également choisir d'intervenir au-delà de ces plafonds en cas d'émergence d'un projet d'envergure.

Le financement de ces projets se fera sur la base des montants hors taxe.

Les financements seront soumis au vote de la Commission permanente de l'Assemblée départementale.

Concernant les parts complémentaires des financements, elles seront apportées par autofinancement du porteur et/ou par d'autres financeurs (Commune, EPCI, Région, Europe,...).

SYNTHESE DES PROPOSITIONS FINANCIERES

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les montants de financements départementaux maximums liés à des programmes d'actions PAEN d'une durée de 5 ans.

Il est rappelé que ces financements sont issus des recettes liées à la **taxe d'aménagement**.

	PAEN sur une Commune seule d'un EPCI	PAEN intercommunal au sein d'un même EPCI : exemple pour 5 communes	PAEN intercommunal au sein d'un même EPCI : exemple pour 10 communes ou plus
Animation du programme	5 000 € par an soit 25 000 €	Par an : 5 x 3 000 € = 15 000 € soit 75 000 € pour les 5 ans	20 000 € par an (plafond) soit 100 000 €
Animation volet agricole (Chambre d'agriculture)	3 000 € par an soit 15 000 €	Par an : 5 x 3 000 € = 15 000 € soit 75 000 € pour les 5 ans	20 000 € par an (plafond) soit 100 000 €
Enveloppe projet	60 000 €	5 x 50 000 € soit 250 000 €	500 000 € (plafond)
TOTAL maximum pour 5 années	100 000 €	400 000 €	700 000 €